

AR PREFECTURE

013-241300375-20210204-DEL16_2021-DE
Regu le 05/02/2021

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-251301545-20201204-2020_45BIS-DE



SMED13

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES

**Pour la création, l'entretien et l'exploitation
d'infrastructures de recharge pour véhicules
électriques**

Approuvé le 04/12/2020

Par le Bureau syndical du SMED13

Le Président

Didier KHELFA

Préambule

La mobilité est au cœur des préoccupations actuelles de la société et constitue un enjeu environnemental et économique majeur.

Le développement du véhicule électrique peut être une des réponses pertinentes à cette problématique dès lors que l'utilisation de ce mode de transport ne génère pas de freins pour l'utilisateur. Cela veut dire que les points publics de recharges doivent être en nombre suffisant, que la durée de recharge doit être maîtrisée et enfin, que l'interopérabilité entre les différents opérateurs de réseau de recharge doit être efficiente.

Compte tenu de l'interaction entre les bornes et le réseau public de distribution d'électricité, compte tenu de ses missions, notamment celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a voté, en novembre 2015, un schéma directeur de déploiement d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques. Ce Schéma a été lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt porté par l'ADEME ayant reçu le soutien financier de l'état.

En 2016, pour permettre une uniformisation des options techniques retenues par les différents opérateurs publics du département, pour offrir une continuité de service et pour bénéficier d'un niveau d'interopérabilité satisfaisant, le SMED13 et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ont mutualisés leurs moyens par le recours à un groupement de commandes dédié à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

A la suite du transfert de compétence IRVE au 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a intégré de droit le groupement de commandes, permettant ainsi le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout le territoire des Bouches-du-Rhône, favorisant ainsi le développement de l'électromobilité dans le département.

Alors que le groupement de commandes précédent a permis le déploiement de ce réseau doit s'achever en mai 2021, le SMED13 propose de reconduire un nouveau groupement de commandes pour assurer la continuité de la maintenance, de la supervision et de l'exploitation des infrastructures réalisées, permettant de garantir la continuité d'un service homogène sur tout le département.

Ce groupement de commandes intégrera des capacités d'investissement permettant de répondre aux besoins de déploiement complémentaire qui pourraient se faire jour.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositifs de l'article L2113-6 de l'ordonnance n° 2018-

1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Le groupement de commandes est constitué des membres dont la liste exhaustive est annexée au présent document.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif consiste à répondre aux besoins communs des membres consistant en la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, ainsi qu'en la fourniture et la pose d'infrastructures nouvelles en complément aux réseaux déjà constitués.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des futures consultations.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, susceptible d'agir en matière de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques :

- L'ensemble des personnes morales de droit public et notamment l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Le SMED13 (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et à ce titre, de procéder notamment au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférent à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

ARTICLE 5. COMITE TECHNIQUE SPECIFIQUE

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, les membres du groupement assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ces missions décrites précédemment. Pour ce faire, les membres se réunissent sous la forme de comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est placé sous l'autorité du représentant du coordonnateur.

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le titulaire du marché dans le respect des règles de la commande publique.

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut également inviter le comptable public et le représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- D'exécuter les commandes correspondant à leurs besoins propres sur la base des prix contractualisés lors de l'appel d'offres ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa structure et d'assurer l'exécution comptable du marché ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

8.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

8.2. L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1. Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante et selon les modalités qui lui sont propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

9.2. Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes. Cette décision est notifiée par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective si le retrait n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause, le retrait ne peut pas prendre effet avant la fin de l'exécution de la période initiale des marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 11. DUREE DE LA CONVENTION

Le présent acte constitutif à une durée indéterminée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.2

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres du groupement.

ANNEXE 1 : Liste des membres du groupement

Conformément à l'article 8-1 de l'acte constitutif ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

COORDONNATEUR	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU- RHONE (SMED13)	Syndicat Mixte fermé	Délibération N°2020- 45 du Bureau syndical	04/12/2020

NOM DU MEMBRE	TYPE DE STRUCTURE	NATURE DE LA DECISION	DATE